

ARRÊTÉ N°AP-2024-0096

PORTANT RELÈVEMENT DE LA VITESSE

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants et R.413-3;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal du 17 novembre 2006 relevant la vitesse à 70 km/h sur toute l'avenue de l'Europe ; Considérant les travaux de sécurisation d'une traversée piétonne sur l'avenue de l'Europe au niveau de l'avenue Larribau ;

Considérant que les sections de route où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés, la limitation de vitesse peut être relevée sur l'avenue de l'Europe, également dénommée RD 817;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – L'arrêté municipal du 17 novembre 2006 qui relevait la vitesse à 70 km/h sur toute l'avenue de l'Europe est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u> – La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération sur l'avenue de l'Europe, également dénommée RD 817, est relevée à 70 km/h, sur les portions de voies suivantes :

- Entre le rond-point Gabriel Delaunay et le PR 24+290 ;
- Entre le PR 24+460 et le boulevard du Cami Samié.

<u>ARTICLE 3</u> – La signalisation réglementaire est mise en place sur les lieux par les Services Techniques Municipaux.

<u>ARTICLE 4</u> – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

<u>ARTICLE 5</u> – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 17/07/2024

Fait à Pau, le 08 juillet 2024